



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent
2026 POL 160 6.1.8

**Portant sur la réglementation provisoire de stationnement
Sur les zones bleus de la commune
LE MAIRE DE RABASTENS**

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-2,
- ✓ **Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.417-3 et R.110-1 à R.411-28
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière
- ✓ **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions
- ✓ **Vu** la loi 82-626 du 22 juillet 1982
- ✓ **Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- ✓ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
- ✓ **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière
- ✓ **Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal
- ✓ **Vu** l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies reprises ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : abrogation des arrêtés

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés précédemment pris relatifs au stationnement en zone bleue sur le territoire communal, et notamment :

- **L'arrêté 2024-P32**
- **L'arrêté 2026-03-67**
- **L'arrêté 2025-P43**

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Une zone bleue de stationnement est instituée sur les voies suivantes :

- Place Guillaume de Cunh
- Place Auger Gaillard
- Place Saint Michel
- Promenade des Lices
- Avenue des Lices

Les emplacements concernés seront matérialisés par la signalisation verticale et horizontale en vigueur.

• Pour une durée de 02 heures 00 du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures à 18 heures 00 sauf jours fériés et tout le mois d'août

Afin de garantir la sécurité des usagers, la visibilité des piétons, le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des escaliers donnant accès au Quai des Escoussières

Cette interdiction est matérialisée au sol par bandes jaunes continue.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

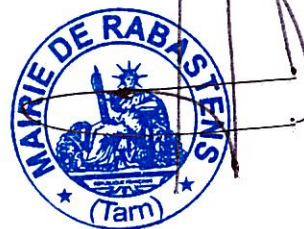
ARTICLE 8 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTÉ EST FAITE A

- ✓ Préfecture du Tarn
- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Services techniques de la ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,

Fait à Rabastens le 08 juillet 2026
Le Maire,



Nicolas Géraud